(N° 29.)

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1866.

Rapport des Commissions réunies de l'Intérieur et de la Justice, sur le Projet de Loi relatif aux fraudes en matière électorale.

(*Voir les N*^{os} 27, 203 *et ses annexes*, 248, 255, 257, 260, 262, 263, 264, 265, 266 *et* 267 *de la Chambre des Représentants, et le N° 137 du Sénat, session* 1864-1865.)

Présents : MM. D'OMALIUS D'HALLOY ; LONHIENNE, BOYAVAL, Baron D'ANETHAN, DE PITTEURS-HIEGAERTS, Baron DELLAFAILLE, CORBISIER, Comte DE ROBIANO, HANSSENS, PIRMEZ, Baron DE SELYS-LONGCHAMPS, Baron DE RASSE, OZERAY, Vicomte DU BUS, TELLIER, SACQUELEU, DE CANNART D'HAMALE, HOUTART et GHELDOLF, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Sénat a renvoyé à l'examen de ses Commissions réunies de l'Intérieur et de la Justice le Projet de Loi relatif aux fraudes en matière électorale, adopté par la Chambre des Représentants, le 2 août 1865.

Cet examen a subi des retards qui se sont prolongés par l'effet d'un malentendu, au sujet duquel des explications ont été fournies dans votre séance du 5 février dernier, et ensuite par l'impossibilité où se sont trouvés les membres de votre Commission de la Justice, durant la discussion du Code pénal, de s'occuper du Projet actuel.

Vos Commissions ont consacré à cet examen les séances des 16, 17, 20, 21 et 22 mars, 24, 26, 27 et 30 avril, 4 et 5 mai derniers, et m'ont chargé de vous présenter le Rapport de leurs travaux à ce sujet.

DISCUSSIONS GENÉRALES.

Plusieurs membres font l'observation que leur vote pour ou contre le Projet dépendra en grande partie de la solution qui sera donnée à la question de savoir si l'on admettra dans la Loi le principe que l'électeur non domicilié au chef-lieu de l'arrondissement électoral, et qui aura répondu à l'appel, aura droit à une indemnité de déplacement et de séjour.

Un membre préconise le système du vote à la commune du domicile,

comme le plus facile, le moins coûteux et en même temps le plus sincère, en ce que l'électeur échappe aux influences des partis, qui peuvent toujours agir sur lui lorsqu'il est obligé, comme dans le système actuel, de se rendre au chef-lieu de l'arrondissement. Un autre membre estime que le vote à la commune n'a aucune chance d'être admis dans l'état actuel de l'opinion publique; un troisième le trouve impraticable, parce que, dans ce système, il serait impossible, d'une part, de connaître le résultat général des votes assez à temps pour savoir s'il y a lieu à ballottage, et, d'autre part, de trouver un nombre suffisant de personnes au-dessus de toute suspicion pour veiller sur les boîtes servant au dépôt des votes et les transmettre au bureau central.

La majorité des membres se prononce contre le vote à la commune, dans la conviction qu'il compromettrait le secret des votes.

Pour l'admission du principe d'une indemnité de déplacement et de séjour à accorder à l'électeur, les membres qui en sont partisans font valoir que ce principe est de nature à établir autant que possible l'égalité entre les électeurs, à garantir la sincérité des élections et leur intégrité; un membre ajoute que ce principe d'indemnité admis permettrait de frapper d'une pénalité l'électeur qui, sans motif légitime, s'abstiendrait de venir voter, et manquerait ainsi à son devoir civique.

Les adversaires du principe estiment que l'indemnité légale n'aurait aucune influence réelle sur l'intégrité des élections, et constituerait une dépense en pure perte pour le Trésor public. Un membre fait l'observation que cette dépense serait en définitive supportée par l'électeur lui-même, puisque celui-ci y contribuerait à titre de censitaire.

Un membre propose de ne pas limiter l'indemnité aux frais de déplacement et de séjour, mais d'y comprendre la journée perdue : cette proposition n'est pas appuyée.

Le principe d'une indemnité à allouer à l'électeur est mis aux voix comme disposition additionnelle à ajouter à l'art. 10 du Projet. Il est admis par 6 voix contre 2, et 3 abstentions.

Après ce vote on passe à la

DISCUSSION DES ARTICLES.

ART. 1^er^.

Un membre considère la disposition de cet article comme inutile, et pouvant d'ailleurs avoir des conséquences nuisibles pour l'intégrité du droit de vote. Il ne voit pas la nécessité de créer de nouveaux délits et ne comprend pas ce luxe de pénalités; il redoute que la possibilité d'être exposé à des poursuites n'engage des individus possédant réellement la capacité électorale à s'abstenir de faire valoir leur droit à figurer sur les listes; il trouve que le § 3, en exigeant, pour l'admissibilité de la poursuite, une décision motivée sur des faits impliquant la fraude, laisse trop de latitude à la partialité possible des autorités administratives; il prévoit une contrariété fâcheuse de décisions, l'autorité judiciaire appelée à statuer sur la poursuite pouvant fort bien décider qu'il n'y a pas fraude dans le cas même où l'autorité administrative aura de son côté motivé sa décision sur des faits impliquant la fraude. Il propose le rejet de l'article.

Un second membre propose de supprimer à la fin du § 3 les mots : « *et* » *motivée sur des faits impliquant la fraude.* »

Un troisième membre estime qu'il y a lieu de les maintenir, afin que la poursuite ait une autre base que la dénonciation du premier venu.

Un quatrième membre pense, contrairement au premier, que l'article doit être adopté; les fraudes qu'il atteint tendent à vicier tout notre système électoral, et, à ce titre, il y a nécessité de les réprimer sévèrement; mais l'article est incomplet, en ce qu'il n'atteint pas les autorités administratives, chargées de la confection des listes, et qui peuvent elles-mêmes se rendre coupables de fraude : il propose de compléter l'article en ce sens. Il estime que l'article n'aura pas pour effet de détourner de se faire inscrire sur les listes ceux qui y ont vraiment droit, mais seulement d'intimider ceux qui voudraient s'y faire porter ou maintenir indûment et frauduleusement. Quant à la contrariété possible des décisions administrative et judiciaire, il n'y voit pas plus d'inconvénient que dans un acquittement par le tribuual correctionnel à la suite d'un renvoi ordonné par la Chambre de conseil : dans les deux cas, les décisions ont pour base la procédure suivie; elles sont la conséquence des faits acquis par l'instruction respective dans les deux juridictions.

Le troisième membre trouve que les faits prévus par l'article sont déloyaux et repréhensibles; qu'il n'y a donc pas lieu de se plaindre qu'ils soient punis. Il ne voit cependant pas de nécessité absolue dans ses dispositions : en effet, les listes se composent, d'une part, des anciennes listes permanentes, et, d'autre part, de nouvelles inscriptions; ces dernières sont longtemps à l'avance rendues publiques par la voie d'affiches; chaque citoyen est admis à réclamer; le travail terminé est revu par le commissaire d'arrondissement d'abord, et ensuite par la Députation permanente; il y a donc trois contrôles successifs; est-il encore nécessaire de les renforcer par des pénalités? Ce membre prévoit d'ailleurs des inconvénients dans la pratique : en voulant atteindre la fraude, on risque d'exposer la bonne foi à des poursuites uniquement suscitées par la passion d'adversaires politiques; ainsi, on pourra contester la véracité des déclarations d'un débitant de genièvre qui n'en vend qu'un litre de temps en temps, d'un briquetier qui ne possède qu'un ou deux fours, etc.

Il signale enfin une lacune dans les prévisions de l'article, en ce qu'il ne statue pas sur le cas de radiation indue.

Le premier membre estime que la peine comminée n'est pas de nature à garantir la sincérité des listes. En cas d'adoption de l'article, il ne voudrait pas de poursuite *facultative.*

Le deuxième membre ne veut pas de l'arbitraire des conseils communaux, qui, dans son opinion, pourront à leur gré motiver leurs décisions sur des faits impliquant la fraude; il préfère laisser au ministère public la libre faculté de poursuivre ou de ne pas poursuivre.

Le troisième membre persiste à croire que la fin du 3e paragraphe du Projet doit être maintenue : il ne veut pas d'instruction inutile et vaine.

Le quatrième membre fait remarquer que, d'après l'art. 24 du Projet de Loi apportant des *Modifications à quelques dispositions des lois électorales*, actuellement soumis à la Chambre des Représentants (*n°* 65 *de la Chambre des Représentants*), les conseils communaux n'auront plus à statuer en premier ressort sur les réclamations auxquelles donne lieu la formation de la liste des électeurs communaux.

Il insiste sur la nécessité de l'article du projet et invoque pour la démontrer les cas cités par le troisième membre.

Le deuxième membre déclare vouloir adopter les pénalités comminées par l'article en discussion pour autant que la proposition de modification faite à l'autre Chambre obtienne force de loi.

On passe au vote sur la question de savoir si la fraude commise à l'occasion de la composition des listes électorales sera punie, en d'autres termes, s'il y a lieu de punir tous ceux qui auront agi frauduleusement, ou auront fait sciemment de fausses déclarations, à l'occasion de la formation des listes électorales? Cette question est résolue affirmativement à l'unanimité des 13 membres présents.

A l'occasion de l'examen du § 1er de l'article, il est demandé quelle est la différence caractéristique entre le fait de *s'attribuer frauduleusement une contribution dont on ne possède pas les bases* et celui *de faire sciemment de fausses déclarations?* Il est répondu qu'au premier cas les bases de la contribution peuvent exister, mais qu'elles seraient possédées par d'autres ; qu'au second cas les bases n'existent dans la possession de personne.

Un membre propose une nouvelle rédaction de l'article, en ces termes :

« Seront punis d'une amende de 26 francs à 200 francs ceux qui, pour se » faire inscrire ou maintenir sur une liste d'électeurs ou sur une liste » d'éligibles au Sénat, se seront prévalus frauduleusement d'une contribution » dont ils ne possèdent pas les bases, ou auront fait sciemment de fausses » déclarations ou produit des actes qu'ils savaient être simulés ;

» Ceux qui auront pratiqué les mêmes manœuvres dans le but de faire » inscrire, maintenir ou rayer un citoyen sur ces listes ;

» Ceux qui auront indûment et frauduleusement augmenté ou diminué le » montant de la contribution d'un citoyen, à l'effet de le faire inscrire ou » maintenir sur ces listes, ou de l'en faire rayer.

» Aucune poursuite ne pourra avoir lieu que dans le cas où la demande » d'inscription ou de maintien, ou celle de radiation, aura été rejetée par une » décision définitive de l'autorité compétente.

» Dans ce cas, les pièces seront transmises au ministère public, qui poursuivra » s'il y a des indices suffisants de fraude.

» La poursuite sera prescrite après trois mois révolus à partir de la » décision. »

Le § 1er de l'article adopté par la Chambre des Représentants est mis aux voix en ces termes : « Quiconque, pour se faire inscrire *ou maintenir* sur une » liste, etc. ; » il est adopté à l'unanimité des 18 membres présents.

Le § 2 du même article, avec l'addition des mots *maintenir ou rayer* après le mot inscrire, est voté par 10 voix contre 8.

Le § 3 de la nouvelle rédaction proposée par amendement est voté par 13 voix contre 4, un membre s'étant abstenu.

Le § 4 de l'amendement est ensuite adopté par 10 voix contre 9.

Un membre propose l'amendement suivant, qui prendrait place après le § 4 de l'amendement voté :

« Les décisions de cette nature rendues soit par le collége des bourgmestre » et échevins, soit par les conseils communaux, soit par les députations » permanentes, ainsi que les pièces et renseignements y relatifs, resteront

» pendant six semaines au moins déposées à l'inspection du public au greffe » ou au secrétariat de l'autorité qui aura prononcé : en cas de poursuite, ils » seront, après ce délai, transmis au parquet du procureur du Roi pour » pouvoir être employés par les parties par-devant le tribunal.

» La poursuite sera prescrite trois mois après que la décision ne sera plus » susceptible d'appel ni de recours en cassation.

» Elle sera commencée à la requête de tout citoyen qui se portera partie » civile et donnera caution de payer les frais et 100 francs de dommages-inté- » rêts auxquels, s'il succombe, il sera condamné envers son adversaire. »

A l'appui de sa proposition, ce membre fait valoir les considérations suivantes :

« Nous voulons tous la sincérité des listes électorales et la répression des fraudes.

» La poursuite des fraudes ne pourra avoir lieu que dans le cas où la demande d'inscription aura été rejetée. Nous sommes là-dessus d'accord avec la Chambre et le Projet du Gouvernement.

» Mais la Chambre ne voulant pas laisser la faculté de poursuivre ou de ne pas poursuivre, dans ce cas même, à l'arbitraire du ministère public, avait, par amendement, ajouté au § 3, que la poursuite n'aurait lieu que lorsque le rejet de la demande d'inscription serait *motivé sur des faits impliquant la fraude*.

» Vous avez à votre tour supprimé ces derniers mots en rejetant cet amendement de la Chambre, lequel ne faisait que déplacer l'arbitraire en le remettant aux mains des collèges échevinaux, des conseils communaux et des députations permanentes, tous corps qui peuvent avoir plus ou moins d'intérêt eux-mêmes à l'inscription ou au rejet de la demande.

» Il faut autant que possible écarter tout arbitraire.

» En Angleterre, la poursuite ne dépend de l'arbitraire d'aucune autorité : chaque citoyen peut intenter l'action, et la Loi, pour l'y encourager, lui accorde même une indemnité, s'il triomphe devant les tribunaux.

« Ce système serait excellent s'il ne pouvait en résulter des vexations pour les citoyens dont la demande d'inscription serait rejetée. Mais il peut être remédié à cet inconvénient en n'accordant pas l'indemnité et en prononçant des dommages-intérêts contre le poursuivant; s'il succombe, il sera lui-même, comme nous le proposons, condamné à des dommages-intérêts. »

La majorité des membres présents, mue par la double considération qu'il importe de ne pas autoriser en pareille matière des recherches traînant en longueur, et que, conformément au droit commun, ainsi que l'énonce à juste titre le Rapport fait, au nom de la section centrale, à la Chambre des Représentants, par M. Crombez (pages 124-125, *n°* 203 *de la Chambre*), rien n'empêchera un citoyen de porter plainte, conformément aux règles posées par le Code d'instruction criminelle, contre tout individu frappé d'une décision définitive, rejette la première partie de la proposition, par 10 voix contre une, et 3 abstentions.

Le § 5 de l'amendement, ainsi conçu : « Dans ce cas, les pièces seront » transmises au ministère public, qui poursuivra s'il y a des indices suffisants » de fraude, » est adopté par 11 voix ; quatre membres se sont abstenus.

Le paragraphe final de l'article est adopté sans discussion. Il est entendu qu'il s'agit d'une décision *devenue définitive*.

Le paragraphe final de la seconde proposition, ainsi conçu : « Elle sera » commencée à la requête de tout citoyen qui se portera partie civile et donnera » caution de payer les frais et 100 francs de dommages-intérêts auxquels, s'il » succombe, il sera condamné envers son adversaire, » est rejeté par 8 voix contre 6 ; un membre s'abstient.

L'ensemble de l'article est adopté avec les modifications indiquées.

ART. 2.

Les divers paragraphes sont successivement adoptés, le 1er sous la réserve de le modifier au cas où l'on adopterait des listes officielles de candidats reconnus; le 3e avec cette entente que les bulletins y mentionnés seront délivrés sans frais pour les électeurs.

La proposition d'un membre d'ajouter à la fin du § 4 les mots : « Il y en aura également aux abords de la section, » n'est pas adoptée.

ART. 3.

Un membre demande le rejet du paragraphe final, en se fondant sur ce que la négligence ou la connivence du bureau, qui n'aurait pas aperçu ou constaté un signe extérieur mis sur le bulletin, ne doit pas mettre obstacle aux réclamations, si ce signe est découvert lors du dépouillement du scrutin.

La majorité des commissions réunies, considérant que les constatations faites lors du dépouillement pourraient porter sur des signes résultant de la manipulation faite par les membres du bureau, maintient le paragraphe final. L'article est ensuite adopté par 10 voix contre 7. Il est entendu que l'extérieur signifie l'*extérieur du pli*.

ART. 4.

Un membre fait observer que l'adoption de cet article aura pour effet d'abroger implicitement l'art. 25 de la Loi électorale, actuellement en vigueur, et ainsi d'empêcher les électeurs des communes les plus éloignées de retourner chez eux le même jour en cas de ballottage. Il ne votera l'article que si le ballottage est supprimé ; il demande en conséquence de réserver cet article jusqu'après la décision sur la conservation ou la suppression du ballottage.

Un second membre se prononce en faveur de l'article. Il cite, pour en démontrer la praticabilité, l'utilité et la nécessité, ce qu'il a vu se passer dans un arrondissement rural de la province de Liége. Les opérations électorales y commencent ordinairement un peu après 9 heures. Avant cette heure, les électeurs, au nombre de 800, sont tous arrivés au chef-lieu, sous la conduite, la surveillance et la pression morale des agents électoraux, qui ne les perdent pas de vue jusqu'au moment où ils ont remis leurs bulletins au président du bureau. Les opérations sont terminées et le résultat en est connu ordinairement entre 2 et 3 heures de relevée, de sorte qu'il reste tout le temps nécessaire pour le ballottage, s'il y a lieu.

Un 3e membre invoque, comme un motif de rejeter l'article, ce qui se passe dans un arrondissement de la province de Limbourg, où les électeurs sont convoqués pour 9 heures, tandis que ceux des communes éloignées ne peuvent

généralement arriver au chef-lieu qu'à 10 heures, par le premier convoi du chemin de fer.

Un 4e membre prévoit qu'en cas d'adoption de l'article, la surveillance des agents électoraux, signalée par le 2e membre, s'exercera encore; on n'aura pas procuré à l'électeur plus de liberté; on n'aura créé qu'une confusion de plus et une quasi-impossibilité de s'assurer de l'identité de l'électeur votant.

Le 1er membre entendu annonce l'intention de proposer, pour éviter le ballottage ou du moins pour le rendre plus rare, que nul ne soit élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit plus des neuf vingtièmes des voix.

Un 5e membre se prononce pour l'article du Projet; il en signale les avantages évidents en ce qui contribuera à soustraire les électeurs à la surveillance continue, aux obsessions constantes dont ils sont l'objet dans un certain nombre d'arrondissements, de la part des agents électoraux; qu'il assurera ainsi la sincérité des votes, la libre et consciencieuse manifestation de l'opinion; il donnera aux électeurs plus d'honorabilité et plus d'indépendance. Les inconvénients que prévoient ceux qui sont contraires à l'adoption du vote par ordre alphabétique sont ou bien insignifiants ou facilement remédiables; ainsi, pour le cas où les locaux actuels seraient insuffisants, on pourra en trouver d'autres; si l'heure d'arrivée des trains de chemin de fer ne s'accorde pas avec le commencement des opérations électorales, cette heure pourra aisément être changée, etc.

Un 6e membre estime que l'ordre alphabétique n'aura pas pour effet d'affranchir les électeurs de la surveillance à laquelle ils sont assujettis actuellement; les électeurs douteux seront soumis à la pression des agents électoraux du chef-lieu; on aura changé les moyens d'influence, on ne la supprimera pas. Ce membre trouve le système actuel préférable pour la facilité des électeurs éloignés tant au premier appel qu'au réappel, comme aussi pour la facilité du travail de rédaction des listes.

Le 4e membre, entendu sur cet article, propose l'amendement suivant, comme *article 3 bis:*

« Une commune ou fraction de commune ne pourra être réunie aux communes d'un autre canton que dans le cas où, après la formation des sections électorales d'un même canton, il restera un excédant n'atteignant pas le chiffre de 200 électeurs. Cet excédant seul pourra être détaché du canton et réuni aux communes les plus voisines, conformément à l'art. 19 de la Loi électorale. »

Cet amendement a pour but, dans l'opinion de son auteur, d'empêcher l'arbitraire et la confusion dans la composition des bureaux électoraux.

Le 6e membre entendu objecte contre cet amendement qu'il est impossible dans la pratique d'observer constamment la division cantonale; que dès maintenant les cantons électoraux ne correspondent pas partout aux cantons judiciaires; que certains cantons (tels que celui de Cruyshautem dans la Flandre orientale) sont divisés entre deux arrondissements administratifs distincts, celui de Gand et celui d'Audenarde.

Le § 1er de l'art. 4 est mis aux voix et adopté par 10 contre 7.

L'art. 3 *bis,* proposé par le 4e membre, est également mis aux voix et rejeté par 10 contre 7.

Un amendement au § 2 de l'art. 4, proposé par le même membre, et conçu

comme suit: « Cette liste, dressée par le commissaire d'arrondissement, sera » affichée avec celles qui sont mentionnées aux articles 23 de la Loi électorale, » 16 de la Loi provinciale et 27 de la Loi communale. En cas de réclamation » du chef d'erreur commise dans une liste d'appel, le bureau décide en ne » prenant en considération que ces dernières listes, » est adopté par la majorité des membres présents.

L'ensemble de l'article amendé est ensuite adopté.

ART. 5.

Cet article donne lieu à diverses questions. Quelle sera la largeur du couloir? Il est répondu que la largeur devra être suffisante pour constituer un passage. Combien de temps l'électeur pourra-t-il y rester? L'électeur pourra-t-il y écrire son bulletin? Le changer? Les membres qui se prononcent contre l'adoption de l'article calculent que, si les deux dernières questions sont résolues affirmativement, le passage de chaque électeur par le couloir prendra au moins une minute, ce qui, dans les bureaux ou sections comprenant 600 électeurs, comportera une durée de 10 heures et amènera ainsi une prolongation excessive des opérations électorales.

Les membres d'une opinion contraire estiment que la rédaction de l'article est assez claire par elle-même pour ne pas laisser de doute quant à la solution des questions soulevées et au peu de fondement que présentent les craintes exprimées au sujet de la prolongation des opérations du scrutin.

L'article est adopté par 8 voix contre 6; trois membres se sont abstenus de voter.

ART. 6.

Adopté.

Un membre propose, comme art. 6*bis*, les dispositions suivantes :

« Après la fermeture du scrutin, la cloison et la balustrade seront enlevées, » de manière à permettre l'accès du bureau aux électeurs et aux candidats » notoirement connus comme tels, conformément à l'art. 26 de la Loi électorale et à l'art. 3 de la Loi communale.

» S'il y a réclamation, le Président ordonnera, après le dépouillement de » 50 bulletins, que les personnes se trouvant autour du bureau, à l'exception » des candidats notoirement connus comme tels, se retirent pour faire place » à d'autres électeurs.

» Le dépouillement continuera ensuite, sauf à procéder ultérieurement, » comme il vient d'être dit, à chaque nouvelle réclamation. »

L'auteur de la proposition l'appuie sur la considération que l'interprétation donnée (depuis 2 ans seulement, selon l'honorable membre) à l'art. 26 de la Loi électorale, attribue au mot *circuler* une signification impossible, en ce qu'il impliquerait l'interdiction absolue de s'arrêter derrière le bureau pendant quelques instants pour contrôler ses opérations.

Il importe que les opérations du bureau puissent être contrôlées par les électeurs; l'honorable membre a cherché un moyen de parer à l'inconvénient qu'il y aurait à ce que cette surveillance ne pût être exercée que par des électeurs d'une seule opinion.

Il est répondu à ce membre que, comme l'a fort bien remarqué le Rapport de la Section centrale de la Chambre (n° 203), page 138, le président du bureau, s'il n'a pas le droit absolu d'interdire le stationnement autour du bureau pendant le dépouillement, a certes un pouvoir discrétionnaire pour empêcher le stationnement permanent et abusif, qui faciliterait, non plus le contrôle des opérations du bureau, mais celui des bulletins marqués.

L'art. 6 *bis*, proposé par amendement, est adopté par 8 voix contre 6, et 2 abstentions.

Un membre demande « que le maximum du nombre d'électeurs compo-
» sant une section dans un collége électoral, fixé à 400 par le décret du Con-
» grès et porté à 600 par la Loi du 20 mai 1848, soit réduit à 300, et que le
» minimum, fixé à 300 par le décret du Congrès, soit réduit à 150. »

Cette proposition est tenue en suspens.

ART. 7.

Un membre propose la fusion des §§ 1 et 2, de manière à n'en former qu'un seul paragraphe. Ce membre est d'avis que si l'on doit empêcher les annotations ayant pour but de chercher a reconnaître les votants, il importe de permettre à chaque électeur de tenir des notes pour contrôler le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat.

Un autre membre votera contre l'article parce que, dans son opinion, il sera pratiquement impossible d'empêcher ou de constater le fait qu'il interdit. Il lui est répondu que cette impossibilité n'existera pas, en présence de la surveillance que les électeurs d'opinions diverses exerceront les uns sur les autres.

Les §§ 1 et 2 réunis sont mis aux voix dans les termes suivants :

« Il est interdit, sous peine d'une amende de 26 francs à 100 francs, à toute
» personne présente dans la salle, même aux membres des bureaux pendant
» le dépouillement, d'avoir aucune liste ou de tenir des annotations autres
» que celles qui sont nécessaires pour la supputation des suffrages. »

Cette rédaction est adoptée par 9 voix contre 7.

Le § 3 de l'article est également adopté. Il est entendu qu'il s'agit du nombre *précis* de suffrages obtenu par chaque candidat, et non du nombre de *séries de cinq* suffrages.

ART. 8.

Adopté sans opposition.

ART. 9.

Un membre préconise le système de bulletins imprimés à fournir par le Gouvernement, et contenant les noms des candidats officiellement connus; on admettrait à figurer sur ces bulletins tout candidat présenté un certain nombre de jours avant l'élection par une suffisante fraction des électeurs constituant le collége électoral; l'électeur n'aurait qu'à biffer les noms des candidats qui ne lui conviendraient pas; ce membre est d'avis que par ce système on éviterait bien des fraudes actuellement pratiquées.

Il est objecté à cette proposition qu'un candidat adopté par les électeurs, quelques jours avant l'élection, pourrait, dans l'intervalle s'écoulant jusqu'au

jour même de l'élection, renoncer à la candidature ou démériter de façon à ce que les citoyens, l'ayant d'abord soutenu, en viennent à le répudier; que, dans ce cas, la liste des candidats serait incomplète; que généralement on aurait une double liste de candidats, et parfois une liste triple ou quadruple; que si le nom d'un candidat venait à disparaître sur l'une de ces listes, par l'un des motifs déjà énumérés, ou bien par suite de décès, l'électeur se verrait forcé, pour ne pas perdre sa voix, de choisir dans la liste de la partie adverse, et qu'ainsi sa liberté serait en partie vinculée.

En conséquence, la proposition n'est pas adoptée.

Le n° 1° de l'article est admis sans discussion.

Sur le n° 2°, un membre propose de ne pas maintenir la *nullité absolue* des bulletins portant d'autres désignations que celles autorisées par l'art. 8, et qui ne seraient pas indispensables pour distinguer l'identité des candidats; il voudrait qu'il fût défendu au président de donner lecture des qualifications superflues, à tel effet que le président se bornât à lire les désignations autorisées ou indispensables pour faire distinguer suffisamment le candidat, et qu'ainsi les bulletins soient déclarés valables.

Cette proposition est rejetée par 12 voix contre 5.

Les n°s 2°, 3° et 4° sont ensuite votés à la même majorité.

Sur le n° 5°, deux membres proposent d'ajouter les bulletins *photographiés* à ceux *écrits à la main*, *autographiés ou lithographiés*. Ce n° est adopté avec l'addition proposée.

Le restant de l'article est également adopté.

L'ensemble de l'article, modifié dans son n° 5°, est ensuite mis aux voix et adopté.

Art. 10.

Un membre propose de remplacer l'article du Projet par l'amendement suivant :

« Les électeurs qui devront se transporter à plus de 2 kilomètres de leur » résidence auront droit à une indemnité de voyage égale à celle qui est » allouée aux témoins par l'arrêté du 18 juin 1849.

» Ils auront de plus droit à une indemnité de séjour fixée à 3 francs.

» En cas de ballottage, il leur sera alloué une indemnité supplémentaire de » 1 franc 50 centimes.

» Un arrêté royal réglera le mode de liquidation et de payement de ces » frais.

» Toute autre indemnité, de quelque nature et sous quelque forme que ce » soit, est interdite sous peine de 26 fr. à 200 fr. d'amende contre celui qui » la donne ou la promet et contre celui qui accepte le don ou la promesse. »

Un autre membre propose un article additionnel ainsi conçu :

« L'électeur qui ne se rendra pas au scrutin sera condamné à une amende » de 10 francs, à moins qu'il ne produise une excuse légitime pour justifier » son absence. »

L'ajournement de l'examen de cette proposition jusqu'après les divers articles du Projet, réclamé par quelques membres, est rejeté, et la proposition elle-même est adoptée par 9 voix contre 8.

Un membre propose, par sous-amendement au § 1er de l'article proposé en

remplacement de l'article 10 du Projet, de fixer la distance à *cinq* kilomètres au lieu de *deux*. Cette proposition est adoptée.

Le § 1er de l'amendement est ensuite mis aux voix et adopté.

Le § 2 de l'amendement est adopté par 15 voix contre 2.

Le § 3 est retiré par son auteur.

Les §§ 4 et 5 sont successivement adoptés.

L'ensemble de l'article avec les amendements y introduits est adopté.

Art. 11.

Un membre fait l'observation suivante :

Dans le Projet de Loi du Code pénal, adopté par le Sénat au premier vote (*N° 76 du Sénat*), l'article 135 (ancien art. 159) portait seulement :

« Quiconque, dans les élections, aura acheté ou vendu un suffrage sera puni d'une amende de 50 à 500 francs. » La pénalité ne comprenait donc aucune interdiction des droits de vote et d'éligibilité. D'après l'esprit dominant dans le Code pénal nouveau, la condamnation à cette peine d'interdiction ne doit pas être ordonnée par la Loi ; elle doit au contraire demeurer facultative pour le juge qui ne la prononcera que dans les circonstances de grave criminalité. Il est répondu que la disposition finale de l'article 34 du Projet tend à faire droit à ces observations.

Il est remarqué que le paragraphe final de l'art. 11 offre une lacune dans sa rédaction ; il doit prévoir l'acceptation des *dons* mêmes, et non pas seulement celle des offres ou promesses.

L'article est adopté avec ce dernier amendement.

Art. 12.

Un membre propose de supprimer la mention des *emplois privés ;* si ces mots sont conservés, il y a lieu de redouter que l'esprit de parti ou d'animosité personnelle n'en profite pour susciter des tracasseries contre des personnes parfaitement innocentes. Il lui est répondu que les dispositions du droit commun qui punissent la dénonciation calomnieuse suffisent à prévenir les abus qu'il craint de voir surgir.

On propose la suppression de l'art. 12 du Projet, avec addition au § 1er de l'art. 11 des mots *emplois publics ou privés* avant le mot *valeurs*.

Un membre se prononce contre cette proposition, par le motif qu'il ne veut pas de l'interdiction, même seulement facultative, des droits de vote et d'éligibilité.

Un autre membre voudrait, pour prévenir les poursuites vexatoires, ne punir que le don, l'offre ou la promesse d'argent, ou leur acceptation. L'expression d'*avantages quelconques* lui semble, dans tous les cas, trop élastique et de nature à laisser trop de latitude à des appréciations arbitraires. La suppression des mots : *avantages quelconques* dans l'art. 11 est votée par 8 voix contre 5 ; deux membres s'abstiennent.

L'addition à l'art. 11 des mots : *emplois publics ou privés*, et la suppression de l'art. 12 du Projet, sont votées par 8 voix contre 4, trois membres s'étant abstenus.

ART. 13.

La fin de cet article : « On lui aura fait craindre de perdre son emploi ou » d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, » est trop vague, trop peu précise; elle prête trop à des interprétations arbitraires. L'article est voté à l'unanimité, avec la suppression de tout ce qui suit le mot *menaces*.

ART. 14 et 15.

Il y a lieu à modifier les chiffres mentionnés dans ces articles, comme conséquence de la suppression de l'art. 12. Les deux articles sont adoptés, sauf ces modifications.

ART. 16.

Adopté.

ART. 17.

Un membre fait observer que les mots : *sans titre,* au § 1er, et *sciemment,* au § 2, ne peuvent s'être glissés dans le Projet que par inadvertance, puisqu'ils sont absolument superflus et redondants. On ne peut d'ailleurs supposer que jamais personne ait un titre pour troubler l'ordre.

L'article est adopté, moyennant la suppression de ces mots.

ART. 18.

On préfère la rédaction proposée au second vote du Sénat, Code pénal, art. 132. Cette rédaction est votée.

ART. 19.

On estime que l'expression *amende de* 200 *à* 2,000 *francs*, *de* 500 *à* 3,000 *francs*, *de* 3,000 *à* 5,000 *francs*, est défectueuse; il faut dire : *de* 200 *francs* à 2,000 francs, et ainsi de suite.

L'article est adopté avec ces modifications.

ART. 20.

Un membre estime que cet article n'est pas susceptible d'application. L'art. 17 punit l'organisation d'attroupements, bandes ou groupes; l'art. 18, l'empêchement apporté par ces attroupements à l'exercice des droits politiques; l'art. 19, les entraves apportées aux opérations électorales et la violation du scrutin. Les peines portées par ce dernier article sont plus fortes que celles comminées par l'art. 20. Ce dernier article ne fait donc qu'aggraver les peines portées par l'art. 17, § 1, en vue des événements subséquents à l'organisation des groupes, alors que les organisateurs ne peuvent être considérés comme auteurs de ces événements.

Sur la proposition de ce membre, l'article est supprimé.

ART. 21.

Cet article est adopté sans discussion.

ART. 22.

Un membre propose de remplacer, au commencement de cet article, les mots : « Les membres d'un collége électoral qui, pendant la réunion, » par : « Ceux qui, pendant la réunion d'un collége électoral. » Cet amendement est a dopté

Un autre membre propose de réunir en un seul les articles 19 et 22; cette proposition est adoptée, et le rapporteur chargé de la rédaction nouvelle.

ART. 23.

La suppression de la mention des articles 10, 14 et 17 est prononcée.

Quelques membres estiment que l'interdiction comminée par cet article est prodiguée ; ils craignent qu'elle ne donne lieu, par suite des animosités politiques, à des poursuites vexatoires contre des adversaires, dans le but de les faire frapper d'interdiction. Il leur est répondu que l'art. 34 du Projet remédie aux inconvénients qu'ils redoutent.

L'article est adopté, sauf à le mettre en concordance avec les votes déjà émis sur les divers articles du Projet.

ART. 24.

Adopté, sauf rédaction conforme au vote émis sur l'article 19.

ART. 25.

Adopté.

ART. 26.

Un membre propose d'ajouter au n° 3° le mot *sciemment* avant les mots *pour voter*. L'article est adopté avec cette modification.

ART. 27.

Il est décidé que cette peine sera limitée au cas de l'art. 24. En conséquence l'article 27 est supprimé, sauf à reporter sa disposition à la suite de l'article 24.

ART. 28.

Adopté, sauf la mise en concordance avec la décision prise sur l'art. 19.

ART. 29.

Un membre trouve que le fait délictueux n'est pas nettement défini dans le Projet ; il propose la rédaction suivante :

« Toute personne qui, le jour et à l'occasion de l'élection, aura excité du » désordre ou provoqué des rassemblements tumultueux, de quelque ma- » nière que ce soit, sera puni d'une amende de 50 francs à 500 francs. »

Cet amendement est adopté.

ART. 30.

Pour mettre cet article en harmonie avec le premier vote du Sénat sur

l'art. 138 (ancien art. 162) du Code pénal nouveau, il y a lieu d'amender la fin de l'article de la manière suivante : «..... par l'ordre du président; s'il » résiste où s'il rentre, il sera puni d'une amende de 50 à 500 francs. »

L'article ainsi amendé est adopté.

ART. 31.

Adopté avec les modifications résultant du premier vote du Sénat sur l'art. 139 (ancien art. 163) du Code pénal nouveau, et avec addition, après le mot *expulser*, de la restriction suivante : « sauf à les laisser rentrer pour dépo- » ser leur vote, à l'appel de leur nom, s'il y a lieu. »

ART. 32.

Adopté sans observations.

ART. 33.

Cet article, conforme aux articles 58 et 59 (anciens articles 74 et 75) admis au premier vote du Code pénal nouveau par le Sénat, est adopté sans autre observation.

ART. 34.

Le dernier paragraphe de cet article est amendé de la manière suivante :

« Si l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité est ordonnée, ils pourront » s'abstenir de la prononcer, ou ne la prononcer que pour un terme d'un an à » cinq ans. »

L'ensemble de l'article ainsi amendé est adopté.

ART. 35, 36 et 37.

Ces articles sont successivement admis.

On reprend l'examen de la proposition tenue en suspens lors du vote sur l'article 6 du Projet.

L'auteur de cette proposition fait valoir, pour l'appuyer, les considérations suivantes : Les diverses dispositions introduites par la Loi actuelle amèneront forcément une prolongation des opérations électorales; telles sont notamment le vote par ordre alphabétique et le passage des électeurs par le couloir.

Un membre ne partage pas les prévisions de l'auteur de la proposition. Suivant l'appréciation de ce membre, ce qui prendra du temps ce ne sera ni l'appel par ordre alphabétique, ni le réappel, ni même le passage par le couloir, mais uniquement, comme aujourd'hui, ainsi qu'il est établi par l'expérience, l'inscription des noms des votants sur les listes tenues en double.

Un membre propose, par sous-amendement à la proposition tenue en suspens, la rédaction suivante : « Lorsqu'il y a plus de 400 électeurs, le collége » est divisé en sections, dont chacune ne peut être moindre de 200. »

La proposition primitive est mise aux voix et rejetée par 8 voix contre 7.

Le sous-amendement est admis à la même majorité.

Un membre, conformément aux réserves par lui faites lors de la discussion de l'article 4, formule la proposition suivante :

« Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit plus des neuf » vingtièmes des voix. »

Cette proposition est rejetée par 9 voix contre 8.

Le même membre propose une disposition additionnelle ainsi conçue :

« En cas de ballottage, le second tour de scrutin sera remis à huitaine. »

Cette proposition est également rejetée par 9 voix contre 8.

L'ensemble du Projet amendé est mis aux voix et admis par 9 membres contre 3; trois membres s'abstiennent.

Avant la clôture et l'adoption du Rapport, deux membres demandent qu'une Note par eux remise y soit annexée.

Cette annexion est autorisée sous l'observation que la longueur de 6 mètres 25 centimètres, attribuée au couloir dans le tableau joint à cette Note, est inexacte, cette longueur, fixée à 6 mètres au moins dans le Projet du Gouvernement, ayant été réduite à un minimum de 4 mètres dans l'art. 5 du Projet adopté par la Chambre des Représentants.

A cette observation les auteurs de la Note répondent de la manière suivante:

« La longueur du couloir, réduite en effet à 4 mètres, est indifférente.

» Les auteurs de l'art. 5, trop préoccupés de l'idée, seulement spécieuse à notre avis, d'isoler un instant l'électeur, ont oublié de supputer le temps que prendrait l'emploi de ce moyen. Nous avons fait ce calcul, et mesurant, non la longueur arbitrairement assignée au couloir, mais celle du circuit complet à faire par le votant pour que l'opération ait lieu avec ordre, nous arrivons à la distance et au temps indiqués dans la Note.

» La table à laquelle doivent siéger 5 personnes, assez à l'aise pour demeurer libres de leurs mouvements, ne peut avoir moins de 3 mètres 75, plus 50 centimètres pour le siége du secrétaire placé sur le côté. Pour que les électeurs ne puissent en passant gêner les membres du bureau, il faut laisser tout à l'entour des espaces libres.

» Dans cet ordre d'idées, la longueur du couloir ne peut influer sur celle du circuit nécessaire. »

Il nous reste, Messieurs, à vous rendre compte d'une pétition que vous nous avez renvoyée le 6 février dernier.

Par cette pétition, 102 membres de l'association dite *les Amis du Progrès*, de Bruges, demandaient que le Sénat ne se séparât pas avant d'avoir voté le Projet de Loi soumis à notre examen, afin que, dans les élections (alors prochaines, aujourd'hui terminées), le scrutin fût sincère, et que le résultat du vote fût l'expression véritable des sentiments de la nation.

A plus d'un titre, disent les pétitionnaires, l'arrondissement de Bruges a le droit de demander la répression énergique des fraudes électorales; car une élection récente, annulée par la Chambre des Représentants, nous a appris jusqu'à quel point la corruption électorale pouvait compromettre les institutions du pays.

Vos Commissions de l'Intérieur et de la Justice, tout en partageant les vœux des pétitionnaires de voir réprimer les fraudes usitées en matière électorale, ont cru devoir laisser à l'appréciation du Sénat le soin de régler l'ordre de ses délibérations; elles se bornent en conséquence à vous proposer d'ordonner le dépôt de cette pétition sur le bureau pendant la discussion du Projet de Loi dont il s'agit.

Mais, par les mêmes motifs, elles ont l'honneur de vous faire la même proposition au sujet de la pétition d'habitants du Bois-d'Haine, que vous leur avez renvoyée le 23 avril ;

De celles de quelques habitants de Fayt-lez-Seneffe, du sieur Léon Ganty, à la Hestre, de quelques électeurs du canton de Perwez (Brabant), renvoyées le 24 avril ;

De membres de l'association libérale de Courtrai, renvoyée le 30 avril ;

Et de membres de l'association libérale de l'arrondissement de Soignies, renvoyée le 22 mai 1866.

Le Rapporteur,
AD. GHELDOLF.

Le Président,
D'OMALIUS.

A Table du scrutin.

B Siéges des scrutateurs.

C Siége du secrétaire.

D Espaces libres pour l'isolement de la table et le passage des membres du bureau.

E Passages pour aller au couloir et en revenir.

F Couloir.

G Place du vote.

H Entrée de l'électeur.

J Sortie de l'électeur.

MARCHE DE L'ÉLECTEUR.

De *a* jusqu'à *b*	mètres	5,00
De *b* jusqu'à *c*		1,25
De *c* jusqu'à *d*		6,25
De *d* jusqu'à *e*		1,25
De *e* jusqu'à *f*		3,50
De *f* jusqu'à *g*		1,00
De *g* jusqu'à *h*		2,75
De *h* jusqu'à *G*		0,75
Total		21,75

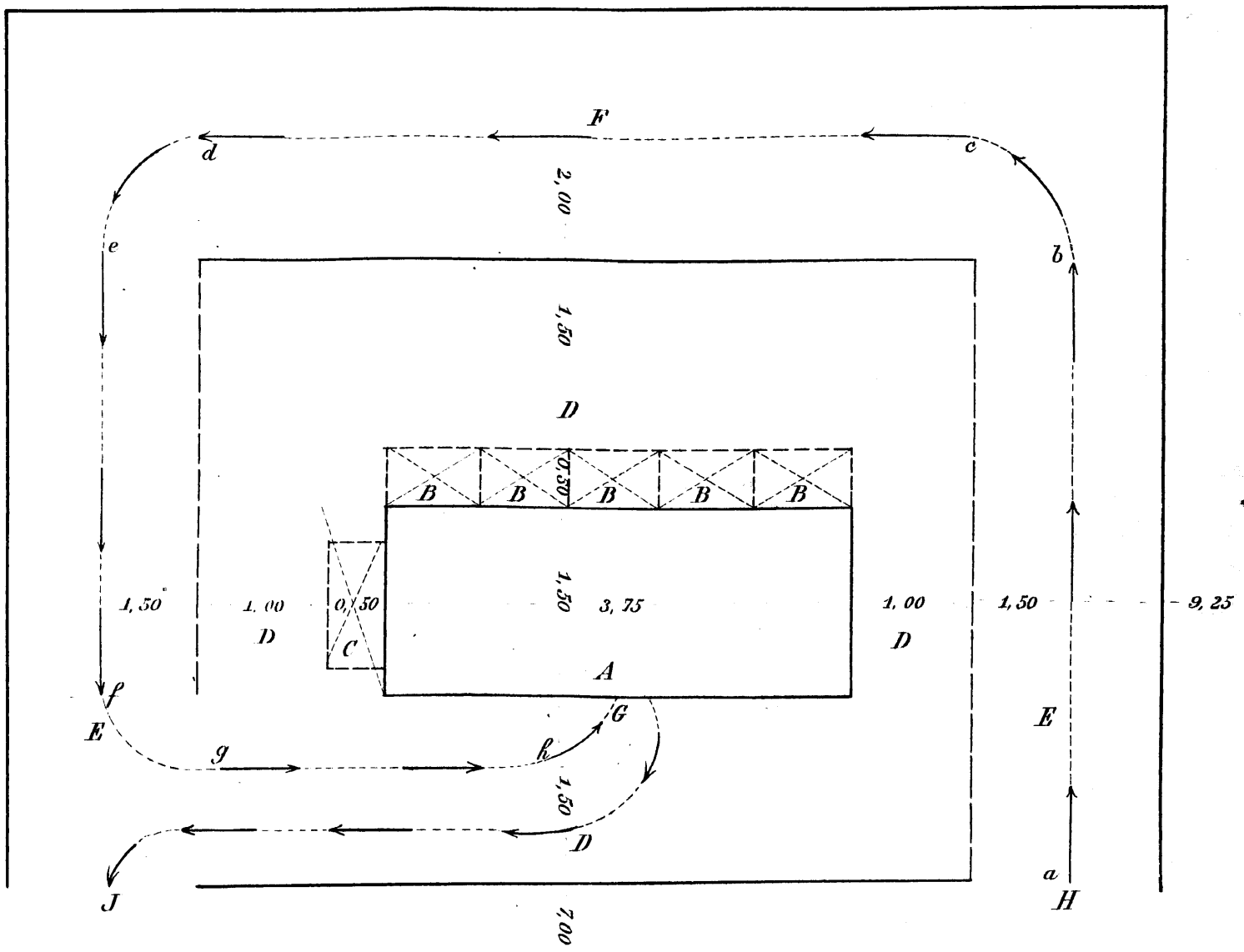

(47)

NOTE.

Les soussignés demandent que la présente Note, contenant leurs objections contre les art. 4 et 5, soit annexée au Rapport.

L'art. 4 donne lieu à une question préalable. Il est étranger à l'objet de la discussion. — En effet, il modifie la loi électorale, et le seul but du Projet est la répression des fraudes. Cette fin de non-recevoir a été alléguée à la Chambre des Représentants pour combattre d'autres modifications proposées ; comment se fait-il qu'elle soit ici demeurée sans influence?

Au fond, le changement n'est pas heureux. L'art. 25 de la loi électorale, 18 de celle du 1er avril 1863, porte que l'appel sera fait en commençant, au premier scrutin, par les électeurs des communes les plus rapprochées, et, au second, par les électeurs des communes les plus éloignées. Cette disposition, très-rationnelle et conseillée par l'expérience, avait été prise afin de laisser à ceux qui habitent loin du chef-lieu le temps d'arriver au premier appel et de leur ménager, en cas de ballottage, le moyen de partir un peu plus tôt pour regagner leurs foyers. Elle était favorable à la fois à la célérité des opérations, en réduisant la durée du réappel, et aux convenances de ceux auxquels l'éloignement du scrutin impose une rude corvée.

Au moyen de l'ordre alphabétique, il faudra que tous les électeurs dont le nom commence par une des premières lettres soient rendus au chef-lieu à l'heure à laquelle s'ouvrent les opérations, quel que soit leur éloignement et sans égard aux heures de départ des trains du chemin de fer. Beaucoup ne pourront remplir cette condition, et il s'en suivra que le réappel demandera plus de temps en pure perte. De même si le scrutin, dont la durée est inutilement prolongée, doit être suivi d'un ballottage, ceux dont les noms ont pour initiale une des dernières lettres seront forcés d'attendre jusqu'à la fin, au risque souvent de ne pas pouvoir retourner chez eux. Ces inconvénients seront surtout sensibles dans les provinces flamandes, où la plupart des noms commencent par les lettres *D*, *V* et *W*.

Il est impossible aux soussignés de trouver un avantage réel à cette innovation. On a voulu rendre moins efficace la surveillance exercée, dit-on, sur les électeurs. C'est une illusion. Si cette surveillance n'est pas assez déjouée par les dispositions dont le but est d'assurer le secret du vote, elle ne saurait l'être par le moyen proposé. Elle changera seulement de mode en ce que l'on classera les électeurs sur lesquels elle peut avoir prise par ordre alphabétique au lieu de les ranger par communes.

L'article aura l'inconvénient de favoriser le vote par personne interposée. Aujourd'hui, cette fraude est rare et peut se découvrir sur-le-champ, chacun votant sous les yeux de ceux qui le connaissent. Il n'en sera plus de même quand une confusion générale aura détruit ce moyen de contrôle.

On allongera les opérations, on rendra l'exercice du droit électoral encore plus difficile pour les habitants des campagnes, déjà si mal partagés, et la sincérité des élections n'y gagnera rien ; au contraire, elle sera affaiblie en ce que nombre d'électeurs, rebutés de ces nouvelles et inutiles difficultés, finiront par abandonner un scrutin rendu inabordable pour eux.

L'art. 5 aura pour effet de porter l'inconvénient signalé à l'art. 4 à un point dont ses auteurs mêmes ne se sont probablement pas douté.

Les dimensions indiquées dans le plan annexé, aussi réduites qu'elles peuvent l'être, sans ôter aux membres du bureau la liberté de se mouvoir, exigeraient une salle dont la largeur serait de 9 1/4 mètres. Il est plus d'un local, servant très-bien aujourd'hui, qui ne répondrait pas à cette condition, et où le bureau devrait s'établir dans le sens de la longueur, de manière à laisser, devant la table, un espace très-insuffisant aux électeurs qui attendent l'appel et à ceux qui veulent consulter les listes affichées.

Dans l'usage actuel, l'électeur est prêt d'avance, remet son bulletin, et le suivant est immédiatement appelé. Tout va sans interruption. Aux termes de l'article proposé, l'électeur, au lieu de donner son bulletin sur-le-champ, doit faire préalablement tout un circuit du point *H* au point *G*, et c'est seulement quand il a déposé son vote que l'inscrit subséquent peut être appelé pour commencer à son tour la même manœuvre en *H*. Il en résulte que tout le temps exigé pour cette promenade doit s'ajouter à celui que demanderait l'opération faite sans cette formalité.

La route à faire par l'électeur, du point d'entrée *H* au point *G*, place du vote, mesure 21 3/4 mètres, ce qui revient à 30 pas et demande au moins vingt secondes, un tiers de minute. Les sections électorales peuvent comprendre 600 membres ; n'en comptons que 500 ; il faudra 500 tiers de minutes = 166 2/3 minutes. Voilà donc 2 3/4 heures qu'il devient nécessaire d'ajouter au temps requis pour une opération déjà très-longue et dont l'art. 4 doit encore augmenter la durée.

Et pour n'atteindre cet inconvénient que dans sa moindre proportion, nous avons exclu tout retard volontaire ou involontaire, toute difficulté de locomotion, tout arrêt dans le couloir. Or, cette supposition est inadmissible. Il est évident que la promenade électorale doit avoir une durée moyenne plus forte, et il n'y aurait aucune exagération à la porter à une demi-minute, ce qui prendrait, pour 500 votants, plus de quatre heures.

Dans la plupart des colléges électoraux, le scrutin dure quatre heures, depuis son ouverture jusqu'au moment où son résultat est proclamé au bureau central. Dans des villes telles que Bruxelles et Gand, il prend jusqu'à huit heures. Ce temps sera nécessairement prolongé par un réappel plus considérable, résultat de l'introduction de l'ordre alphabétique, dans une proportion qui ne saurait être assignée. En y ajoutant une demi-minute par votant, à raison du couloir, nous trouvons une durée de huit à douze heures pour le scrutin. Quand et comment procédera-t-on, s'il y a lieu, au ballottage, qui demande les mêmes formalités?

L'amendement qui réduit le nombre des électeurs d'une section à 400 au plus, ne fait qu'atténuer l'inconvénient. Le vote obligatoire doit rendre les colléges électoraux à peu près complets. En supposant que 1/10 des lecteurs soient légitimement empêchés, il en restera par section 360 auxquels il faudra 180 minutes ou 3 heures. Le scrutin durera donc de 7 à 10 heures.

Il faut remarquer en outre, que, pour nous restreindre à la moindre durée, nous supposons que l'électeur traverse le couloir sans s'arrêter le temps nécessaire pour examiner son bulletin, encore moins pour le modifier. Alors, à quoi bon ce couloir? Pourquoi imposer aux membres du bureau et aux votants un surcroît de quatre heures de corvée, sans atteindre le but du projet ?

Si l'on croit devoir isoler l'électeur pendant quelques instants, afin de le soustraire à toute influence extérieure, il faut régler l'ordre des opérations de manière à ce qu'il puisse non-seulement choisir entre deux bulletins, mais encore modifier celui dont il est porteur, ou même en écrire un nouveau de sa main. — Mais alors, combien faudra-t-il de temps en sus de celui que nous trouvons nécessaire, quand le couloir n'est que le théâtre d'une inutile parade? Ou le scrutin devient un leurre pour la plupart de ceux qui n'habitent pas le chef-lieu, ou bien il faut faire durer le vote plus d'un jour.

Dans notre opinion, l'établissement du couloir ne compense ses inconvénients par aucun avantage. Comme nous l'avons dit plus haut, la liberté de l'électeur ne peut être garantie que par des mesures qui empêchent de reconnaître les bulletins. On suppose un électeur nanti d'un billet imposé et placé sous surveillance. Eh bien, s'il ne peut venir à bout d'échapper à son argus dans la salle, il ne l'essaiera pas dans le couloir, car celui qui l'observe calculera le temps qu'il y passera et en tirera ses conséquences.

En somme, ces deux dispositions, surtout la dernière, n'obvieront à aucune fraude, mais elles feront traîner les élections de manière à en écarter les électeurs les plus nombreux, à les conférer en monopole aux habitants des chefs-lieux et à vicier ainsi notre régime parlementaire.

Baron H. Dellafaille. Baron d'Anethan

PROJET DE LOI

adopté par la Chambre des Représentants.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article premier.

Quiconque, pour se faire inscrire sur une liste d'électeurs ou sur une liste d'éligibles au Sénat, se sera attribué frauduleusement une contribution dont il ne possède pas les bases, ou aura fait sciemment de fausses déclarations, ou produit des actes qu'il savait être simulés, sera puni d'une amende de 26 à 200 francs.

Sera puni de la même peine celui qui aura pratiqué les mêmes manœuvres dans le but de faire inscrire un citoyen sur ces listes.

Toutefois, la poursuite ne pourra avoir lieu que dans le cas où la demande d'inscription aura été rejetée par une décision devenue définitive et motivée sur des faits impliquant la fraude.

Les décisions de cette nature rendues, soit par les colléges des bourgmestre et échevins, soit par les Conseils communaux, soit par les Députations permanentes, ainsi que les pièces et les renseignements y relatifs, seront transmis par le Gouverneur au Ministère public, qui pourra aussi les réclamer d'office.

La poursuite sera prescrite après trois mois révolus à partir de la décision.

Art. 2.

Les votes seront donnés par écrit, autographiés ou lithographiés, à l'encre noire, sur des bulletins de forme carrée, qui seront spécialement timbrés à cet effet et fournis par le Gouvernement.

Ces bulletins pourront, en conservant la même forme, avoir des dimensions plus petites ou plus grandes dans les divers arrondissements, cantons ou communes, d'après le nombre des membres à élire, sans toutefois qu'elles puissent être différentes pour le même collége électoral.

Cinq bulletins seront remis à chaque élec-

AMENDEMENTS

proposés au Sénat par les Commissions de l'Intérieur et de la Justice.

LÉOPOLD II, roi des Belges,
A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article premier.

Sera puni d'une amende de 26 francs à 200 francs.

Celui qui, pour se faire inscrire ou maintenir sur une liste d'éligibles au Sénat, se sera prévalu frauduleusement d'une contribution dont il ne possède pas les bases, ou aura sciemment fait de fausses déclarations ou produit des actes simulés; celui qui aura pratiqué les mêmes manœuvres dans le but de faire inscrire ou maintenir un citoyen sur ces listes, ou de l'en faire rayer; celui qui aura indûment et frauduleusement augmenté ou diminué le montant de la contribution d'un citoyen dans le même but.

Si l'inscription, le maintien ou la radiation ont été définitivement prononcés par l'autorité compétente, aucune poursuite ne peut plus avoir lieu à raison de faits qui les ont amenés.

En cas de décision définitive dans le sens contraire, les pièces seront transmises par le Gouverneur au ministère public, qui poursuivra s'il trouve des indices suffisants de fraude.

La poursuite sera prescrite après trois mois révolus à partir de la décision.

Art. 2.

Comme au Projet.

teur en même temps que la lettre de convocation, et il en sera déposé sur le bureau de chaque section, pendant les opérations du collége.

Le prix du papier électoral sera fixé par arrêté royal. Il en sera débité par les agents de l'administration du timbre et par toutes autres personnes qui en demanderaient pour les vendre. Il y aura au moins un dépôt par canton.

ART. 3.

Les bulletins devront être pliés en quatre et de manière à former un carré : la marque du timbre sera à l'extérieur.

Les bulletins ne remplissant pas ces conditions ou portant à l'extérieur des signes distinctifs quelconques, seront refusés par le président du bureau électoral.

Au deuxième tour de scrutin, un papier blanc et non colorié pourra être employé concurremment avec le papier officiel. Tous bulletins d'un autre papier ou portant à l'extérieur des signes distinctifs quelconques, seront également refusés par le président du bureau électoral.

En cas de contestation, le bureau décidera.

L'électeur dont le bulletin aura été refusé, pourra le remplacer par un autre, sans interrompre la suite des opérations.

Tout bulletin, déposé dans l'urne, ne pourra plus être attaqué sous prétexte qu'il porte à l'extérieur un signe distinctif.

ART. 4.

L'appel des électeurs est fait par ordre alphabétique sur une liste contenant les nom, prénoms, âge, profession et domicile de tous les électeurs de l'arrondissement, du canton ou de la commune, si ceux-ci sont réunis en une seule assemblée, et les nom, prénoms, âge, profession et domicile des électeurs de la section, si le collége électoral est divisé.

En cas de réclamation du chef d'erreur commise dans une liste d'appel, le bureau décide en ne prenant en considération que les listes officielles dressées par commune et qui sont affichées en vertu de l'art. 23 de la Loi électorale, de l'art. 16 de la Loi provinciale et de l'art. 27 de la Loi communale.

ART. 5.

Derrière la table où siége le bureau, sera

ART. 3.

Comme au Projet.

ART. 4.

L'appel des électeurs est fait par ordre alphabétique sur une liste contenant les nom, prénoms, âge, profession et domicile de tous les électeurs de l'arrondissement, du canton ou de la commune, si ceux-ci sont réunis en une seule assemblée, et les nom, prénoms, âge, profession et domicile des électeurs de la section, si le collége électoral est divisé.

Cette liste, dressée par le commissaire d'arrondissement, sera affichée avec celles qui sont mentionnées aux art. 23 de la Loi électorale. 16 de la Loi provinciale, et 27 de la Loi communale.

En cas de réclamation du chef d'erreur commise dans une liste d'appel, le bureau décide en ne prenant en considération que les listes officielles mentionnées aux articles ci-dessus cités.

ART. 5.

Comme au Projet.

dressée, jusqu'à la fermeture du scrutin, une cloison mobile, de deux mètres dix centimètres de hauteur, formant un couloir par lequel chaque électeur appelé, sauf les membres du bureau et les infirmes, passera isolément, pour aller remettre son bulletin.

Cette cloison aura une longueur de quatre mètres au moins et en tout cas suffisante pour soustraire momentanément l'électeur à tous les regards.

En face du bureau il sera établi une balustrade qui n'en intercepte aucunement la vue et qui sera ouverte aux deux extrémités pour l'entrée et la sortie des électeurs. Le président veillera à ce que ces passages soient toujours libres pendant l'appel nominal et que personne n'y exerce de surveillance sur l'électeur.

ART. 6.

Pendant l'appel et jusqu'à ce que le scrutin soit déclaré fermé, les électeurs ne pourront s'approcher de la table où siége le bureau qu'à l'appel de leur nom, et ils devront se retirer immédiatement derrière la balustrade, après la remise de leur bulletin dans la boîte.

ART. 7.

Il est interdit à toute personne, sous peine d'une amende de 26 à 100 francs, d'avoir ou de tenir dans la salle aucune liste ou note pendant le dépouillement du scrutin.

Il est également interdit, sous la même peine, aux membres des bureaux, pendant le dépouillement, d'avoir aucune liste ou de tenir des annotations autres que celles qui sont nécessaires pour la supputation des suffrages.

Chaque fois que le président aura donné lecture du nom d'un candidat, l'un des scrutateurs indiquera à haute voix le nombre de suffrages obtenu par ce candidat.

ART. 6.

Comme au Projet.

ART. 6*bis* (nouveau).

Après la fermeture du scrutin, la cloison et la balustrade seront enlevées de manière à permettre l'accès du bureau aux électeurs et aux candidats notoirement connus comme tels, conformément à l'art. 26 de la Loi électorale et à l'art. 3 de la Loi communale.

S'il y a réclamation, le président ordonnera, après le dépouillement de 50 bulletins, que les personnes se trouvant autour du bureau, à l'exception des candidats notoirement connus comme tels, se retirent pour faire place à d'autres électeurs.

Le dépouillement continuera ensuite, sauf à procéder ultérieurement comme il vient d'être dit, à chaque nouvelle réclamation.

ART. 7.

Il est interdit, sous peine d'une amende de 26 francs à 100 francs, à toute personne présente dans la salle, même aux membres des bureaux pendant le dépouillement du scrutin, d'avoir aucune liste ou de tenir des annotations autres que celles qui sont nécessaires pour la supputation des suffrages.

Chaque fois que le président aura donné lecture du nom d'un candidat, l'un des scrutateurs indiquera à haute voix le nombre de suffrages obtenu par ce candidat.

ART. 8.

Les candidats ne pourront être désignés que par leurs nom de famille, prénoms et profession. Les qualifications de sénateur, représentant ou conseiller sortant pourront suivre ou remplacer l'indication de la profession.

Le nom de la femme pourra être placé à la suite de celui du mari.

Le nom de famille est une désignation suffisante, s'il n'y a pas, dans la circonscription électorale, un autre candidat, notoirement connu comme tel, qui porte ce nom.

ART. 9.

Sont nuls :

1° Les bulletins qui ne contiennent aucun suffrage valable;

2° Les bulletins portant d'autres désignations que celles qui sont autorisées par l'article précédent, à moins qu'elles ne soient indispensables pour distinguer les candidats de personnes qui auraient les mêmes nom, prénoms et profession ;

3° Les bulletins qui contiennent plus de noms qu'il n'y a de membres à élire;

4° Les bulletins dans lesquels le votant se ferait connaître, ou portant à l'intérieur des marques, ratures, signes ou énonciations de nature à violer le secret du vote;

5° Les bulletins qui ne sont pas écrits à la main, autographiés ou lithographiés; ceux qui, étant autographiés ou lithographiés, ne seraient point la reproduction de l'écriture usuelle à la main, ou qui ne seraient pas écrits, autographiés ou lithographiés à l'encre noire;

6° Les bulletins qui, au premier tour de scrutin, ne seraient pas timbrés ou dont les formes ou dimensions auraient été altérées.

En cas de contestation, le bureau en décidera, sauf réclamation.

Les bulletins de vote annulés ou ayant donné lieu à une contestation quelconque, seront paraphés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal.

Le texte du présent article et de l'article précédent sera imprimé sur chaque lettre de convocation.

ART. 10.

Sera puni d'une amende de 26 à 200 francs celui qui, dans le but d'influencer des électeurs, leur aura donné, offert ou promis une somme d'argent, des comestibles, des boissons ou une indemnité de quelque nature qu'elle soit.

La même peine sera appliquée à l'électeur qui aura accepté les offres ou promesses.

ART. 8.

Comme au Projet.

ART. 9.

Sont nuls :

1° Comme au Projet.

2° Comme au Projet.

3° Comme au Projet.

4° Comme au Projet.

5° Les bulletins qui ne sont pas écrits à la main et à l'encre noire, autographiés, lithographiés ou photographiés ; ceux qui, étant autographiés, lithographiés ou photographiés ne seraient point la reproduction de l'écriture usuelle à la main et à l'encre noire ;

6° Comme au Projet.

ART. 10.

Les électeurs qui devront se transporter à plus de cinq kilomètres de leur résidence auront droit à une indemnité de voyage égale à celle qui est allouée aux témoins par l'arrêté du 18 juin 1849.

Ils auront de plus droit à une indemnité de séjour fixée à 3 francs.

Des moyens de transport pourront toutefois être mis à la disposition des électeurs.

Un Arrêté Royal règlera le mode de liquidation et de payement de ces frais.

Toute autre indemnité, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, est interdite, sous peine d'une amende de 26 francs à 200 francs contre celui qui la donne, l'offre ou la promet, et contre celui qui accepte le don, l'offre ou la promesse.

ARTICLE NOUVEAU.

L'électeur qui ne se rendra pas au scrutin sera condamné à une amende de 10 francs, à moins qu'il ne produise une excuse légitime pour justifier son absence.

ART. 11.

Sera puni d'une amende de 50 à 500 francs et de l'interdiction des droits de vote et d'éligibilité, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, quiconque aura donné, offert ou promis soit de l'argent, soit des valeurs ou avantages quelconques sous la condition d'obtenir un suffrage ou l'abstention de voter.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront accepté les offres ou promesses.

ART. 11.

Sera puni d'une amende de 50 francs à 500 francs, et de l'interdiction des droits de vote et d'éligibilité, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, quiconque aura donné, offert ou promis soit de l'argent *ou des valeurs, soit des emplois publics ou privés*, sous la condition d'obtenir un suffrage ou l'abstention de voter.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront accepté les *dons*, offres ou promesses.

ART. 12

Seront punis des peines portées en l'article précédent, ceux qui, sous les conditions y énoncées, auront fait ou accepté l'offre ou la promesse d'emplois publics ou privés.

ART. 12.

Supprimé.

ART. 13.

Sera puni d'une amende de 26 à 200 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un mois ou de l'une de ces peines seulement, quiconque, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter ou pour influencer son vote, aura usé à son égard de voies de fait, de violences ou de menaces, ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune.

ART. 13.

Sera puni d'une amende de 26 francs à 200 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un mois ou de l'une de ces peines seulement quiconque, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter ou pour influencer son vote, aura usé à son égard de voies de fait, de violences ou de menaces.

ART. 14.

Seront punis comme auteurs des délits prévus par les art. 10, 11, 12 et 13, ceux qui auront fourni des fonds, sachant la destination qu'ils devaient recevoir, ou qui auront donné mandat de faire, en leur nom, les offres, promesses ou menaces.

ART. 14.

Seront punis comme auteurs des délits prévus par les art. 10, 11 et 13 ceux qui auront fourni des fonds, sachant la destination qu'ils devaient recevoir, ou qui auront donné mandat de faire, en leur nom, les offres, promesses ou menaces.

ART. 15.

Dans les cas prévus par les cinq articles précédents, si le coupable est fonctionnaire public, le MAXIMUM de la peine sera prononcé, et l'emprisonnement et l'amende pourront être portés au double.

ART. 15.

Dans les cas prévus par les *quatre* articles précédents, si le coupable est fonctionnaire public, le MAXIMUM de la peine sera prononcé, et l'emprisonnement et l'amende pourront être portés au double.

ART. 16.

Les présidents des colléges et des sections sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité aux abords des sections et de l'édifice où se fait l'élection.

ART. 17.

Quiconque, sans titre, aura engagé, réuni ou aposté des individus, même non armés, de manière à intimider les électeurs ou à troubler l'ordre, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un mois et d'une amende de 26 à 500 francs.

Ceux qui auront fait partie sciemment de bandes ou groupes ainsi organisés seront punis d'un emprisonnement de huit à quinze jours et d'une amende de 26 à 200 francs.

ART. 18.

Lorsque par attroupement, menaces ou voies de fait, on aura empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits politiques, les coupables seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 26 à 1,000 francs.

ART. 19.

Toute irruption dans un collége électoral, consommée ou tentée avec violence, en vue d'entraver les opérations électorales, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 200 à 2,000 fr.

Si le scrutin a été violé, le MAXIMUM de ces peines sera prononcé et elles pourront être portées au double.

Si les coupables étaient porteurs d'armes, ils seront condamnés, dans le premier cas, à un emprisonnement d'un an à trois ans et à une amende de 500 à 3,000 francs, et, dans le second cas, à la réclusion et à une amende de 3,000 à 5,000 francs.

ART. 16.

Comme au Projet.

ART. 17.

Quiconque aura engagé, réuni ou aposté des individus, même non armés de manière à intimider les électeurs, ou à troubler l'ordre, sera puni d'un emprisonnement de 15 jours à un mois et d'une amende de 26 francs à 500 francs.

Ceux qui auront fait partie de bandes ou groupes ainsi organisés seront punis d'un emprisonnement de huit à quinze jours et d'une amende de 26 francs à 200 francs.

ART. 18.

Ceux qui par attroupement, violences ou menaces, auront empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits politiques, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 26 *francs* à 1,000 francs.

ART. 19.

Toute irruption dans un collége électoral, consommée ou tentée avec violence, en vue d'entraver les opérations électorales, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 200 *francs* à 2,000 francs.

Les membres d'un collége électoral qui, pendant *sa* réunion, se *seront rendus* coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 100 *francs* à 1,000 francs.

ART. 19 *bis* (nouveau).

Dans les cas prévus par l'article précédent, si le scrutin a été violé, le MAXIMUM des peines sera prononcé et elles pourront être élevées jusqu'au double. Dans les mêmes cas, si les coupables étaient porteurs d'armes, ils seront punis, dans le premier cas, d'un emprisonnement d'un an à trois ans, et d'une amende de 500 francs à 3,000 francs; dans le second, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 300 francs à 2,000 francs. Dans les deux cas, s'il y a eu à

ART. 20.

Si ces faits ont été commis par des bandes ou des groupes organisés comme il est dit en l'art. 17, ceux qui auront engagé, réuni ou aposté les individus qui en auront fait partie, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 à 1,000 francs.

ART. 21.

Seront punis comme auteurs, ceux qui auront directement provoqué à commettre les faits prévus par les art. 18 et 19, soit par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, soit par des discours tenus ou des cris proférés dans des réunions ou des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non, et vendus ou distribués.

Si les provocations n'ont été suivies d'aucun effet, leurs auteurs seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de 50 à 500 francs.

ART. 22.

Les membres d'un collége électoral qui, pendant la réunion, se sont rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 100 à 1,000 francs.

Si le scrutin a été violé, le maximum de ces peines sera prononcé, et elles pourront être portées au double.

Si les coupables étaient porteurs d'armes, ils seront condamnés, dans le premier cas, à un emprisonnement de trois mois à deux ans et à une amende de 500 à 2,000 francs, et, dans le second cas, à la reclusion et à une amende de 5,000 à 5,000 francs.

ART. 23.

Dans les cas prévus par les art. 10, 13, 14, 17, 18, 19, 20, 21 et 22, l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, sera prononcée contre les coupables qui auront été condamnés

la fois violation du scrutin et port d'armes, la peine sera la réclusion et une amende de 5,000 francs à 5,000 francs.

ART. 20.

Supprimé.

ART. 21.

Seront punis comme auteurs, ceux qui auront directement provoqué à commettre les faits prévus par les art. 18 et 19, soit par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, soit par des discours tenus ou des cris proférés dans des réunions ou des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non, et vendus ou distribués.

Si les provocations n'ont été suivies d'aucun effet, leurs auteurs seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 50 *francs* à 500 francs.

ART. 22.

Supprimé.

ART. 23.

Dans les cas prévus par les art. 13, 18, 19, 20 et 21, l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, sera prononcée contre les coupables qui auront été condamnés antérieu-

antérieurement pour l'un des faits repris dans ces articles ou dans les art. 11, 12, 24, 25 et 26.

ART. 24.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 à 2,000 francs, tout citoyen qui, chargé dans un scrutin du dépouillement des bulletins contenant les suffrages, sera surpris falsifiant, soustrayant ou ajoutant des bulletins, ou lisant frauduleusement des noms autres que ceux qui y sont inscrits.

ART. 25.

Toute autre personne coupable des faits énoncés dans l'article précédent sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 26 à 1,000 francs.

ART. 26.

La même peine sera prononcée :

1° Contre celui qui sera surpris soustrayant par ruse ou violence des bulletins aux électeurs, ou substituant un autre bulletin à celui qui lui aurait été montré ou remis ;

2° Contre celui qui, le jour des élections et dans la salle où l'on vote, sera surpris inscrivant, sur les bulletins des votants non lettrés, des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés.

3° Contre celui qui, à l'appel du nom d'un électeur absent, se présentera pour voter sous le nom de celui-ci.

ART. 27.

Dans les cas énoncés aux trois articles précédents, les coupables seront, en outre, condamnés à l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 28.

Quiconque aura voté dans un collége électoral, soit en violation de l'art. 5 de la Loi du 1er avril 1843 (art. 5 de la Loi électorale) et de l'art. 12 de la Loi du 30 mars 1836, soit en violation d'une interdiction des droits de vote et d'éligibilité à laquelle il aurait été condamné, sera puni d'une amende de 26 à 200 francs.

Cette disposition et l'un des deux articles qu'elle mentionne, suivant qu'il s'agira d'élec-

rement pour l'un des faits repris dans ces articles ou dans les art. 11, 24, 25 et 26.

ART. 24.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 *francs* à 2,000 francs, tout citoyen qui, chargé dans un scrutin du dépouillement des bulletins contenant des suffrages, sera surpris soustrayant, ajoutant ou falsifiant des bulletins ou lisant frauduleusement d'autres noms que ceux qui y sont inscrits. Il sera, en outre, condamné à l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 25.

Toute autre personne coupable des faits énoncés dans l'article précédent sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 26 *francs* à 1,000 francs.

ART. 26.

La même peine sera prononcée :

1° Contre celui qui sera surpris soustrayant par ruse ou violence des bulletins aux électeurs, ou substituant frauduleusement un autre bulletin à celui qui lui aurait été montré ou remis;

2° Contre celui qui, le jour des élections et dans la salle où l'on vote, sera surpris inscrivant, sur les bulletins des votants non lettrés, des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés ;

3° Contre celui qui, à l'appel du nom d'un électeur absent, se présentera sciemment pour voter sous le nom de celui-ci.

ART. 27.

Supprimé.

ART. 28.

Quiconque aura voté dans un collége électoral, soit en violation de l'art. 3 de la Loi du 1er avril 1843 (art. 5 de la Loi électorale) et de l'art. 12 de la Loi du 30 mars 1836, soit en violation d'une interdiction des droits de vote et d'éligibilité à laquelle il aurait été condamné, sera puni d'une amende de 26 *francs* à 200 francs.

Cette disposition et l'un des deux articles qu'elle mentionne, suivant qu'il s'agira d'élec-

tions générales, provinciales ou communales, seront insérés textuellement dans les lettres de convocation des électeurs.

ART. 29.

Toute personne qui, le jour de l'élection, aura causé du désordre, soit en acceptant, portant ou arborant un signe de ralliement, soit de toute autre manière, sera punie d'une amende de 50 à 500 francs.

ART. 30.

Quiconque, n'étant ni membre d'un bureau, ni électeur, ni candidat notoirement connu comme tel, entrera pendant les opérations électorales dans le local de l'une des sections, sera expulsé par l'ordre du président et puni d'une amende de 50 à 500 francs.

ART. 31.

Lorsque, dans le local où se fait l'élection, l'un ou plusieurs des assistants donneront des signes publics, soit d'approbation ou d'improbation, ou exciteront au tumulte, de quelque manière que ce soit, le président les rappellera à l'ordre. S'ils continuent, il ordonnera leur expulsion. Cet ordre sera consigné dans le procès-verbal, sur le vu duquel les délinquants seront punis d'une amende de 50 à 500 francs.

ART. 32.

La poursuite des crimes et délits prévus par la présente loi et l'action civile seront prescrites après six mois révolus à partir du jour où les crimes et délits ont été commis, sans préjudice à ce qui est statué par l'art. 1er.

ART. 33.

En cas de concours de plusieurs des délits prévus par la présente loi, les peines seront cumulées, sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du MAXIMUM de la peine la plus forte.

ART. 34.

S'il existe des circonstances atténuantes, les tribunaux sont autorisés à remplacer la peine de la réclusion par un emprisonnement de trois mois au moins, et à réduire l'emprisonnement au-dessous de huit jours et l'amende au-dessous de 26 francs.

Ils pourront prononcer séparément l'une

tions générales, provinciales ou communales, seront insérés textuellement dans les lettres de convocation des électeurs.

ART. 29.

Toute personne qui, le jour et à l'occasion de l'élection, aura *excité* du désordre ou provoqué des rassemblements tumultueux, de quelque manière que ce soit, sera punie d'une amende de 50 francs à 500 francs.

ART. 30.

Quiconque, n'étant ni membre d'un bureau, ni électeur, ni candidat notoirement connu comme tel, entrera pendant les opérations électorales dans le local de l'une des sections, sera expulsé par l'ordre du président; s'il résiste ou s'il rentre, il sera puni d'une amende de 50 francs à 500 francs.

ART. 31.

Lorsque, dans le local où se fait l'élection, l'un ou plusieurs des assistants donneront des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront au tumulte, de quelque manière que ce soit, le président les rappellera à l'ordre. S'ils continuent, le président pourra les faire expulser, sauf à leur permettre de rentrer à l'appel de leur nom pour déposer leur vote s'il y a lieu. L'ordre d'expulsion sera consigné dans le procès-verbal, sur le vu duquel les délinquants seront punis d'une amende de 50 francs à 500 francs.

ART. 32.

Comme au projet.

ART. 33.

Comme au projet.

ART. 34.

S'il existe des circonstances atténuantes, les tribunaux sont autorisés à remplacer la peine de la réclusion par un emprisonnement de 3 mois au moins, et à réduire l'emprisonnement au-dessous de 8 jours et l'amende au-dessous de 26 francs.

Ils pourront prononcer séparément l'une

ou l'autre de ces peines, sans qu'elles puissent être en dessous des peines de simple police.

Si l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité est ordonnée, ils pourront prononcer cette peine pour un terme d'un à cinq ans ou la remettre entièrement.

ART. 35.

La présente loi sera affichée en gros caractères dans les salles où se réuniront les colléges électoraux.

Un arrêté royal énoncera les dispositions législatives dont la lecture ou l'affiche devra être substituée ou ajoutée à celles que mentionnent l'art. 22 de la Loi électorale, l'art. 16 de la Loi provinciale et l'art. 27 de la Loi communale.

ART. 36.

Les dépenses et fournitures relatives aux opérations électorales, à l'exception de ce qui est statué à l'art. 2, seront supportées par la commune où l'élection a lieu.

ART. 37.

Les lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente.

Sont également abrogés l'art. 12 et la troisième disposition de l'art. 15 de la loi du 1er avril 1843.

ou l'autre de ces peines, sans qu'elles puissent être en dessous des peines de police.

Si l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité est ordonnée, ils pourront s'abstenir de prononcer cette peine, ou ne la prononcer que pour un terme d'un an à cinq ans.

ART. 35.

Comme au projet.

ART. 36.

Les dépenses et fournitures relatives aux opérations électorales, à l'exception de ce qui est statué aux art. 2 et 10, seront supportées par la commune où l'élection a lieu.

ART. 36*bis* (nouveau).

Les électeurs se réunissent en une seule assemblée, si leur nombre n'excède pas 400. Lorsqu'il y a plus de 400 électeurs, le collége est divisé en sections, dont chacune ne peut être moindre de 200, et sera formée par cantons, communes ou fractions de communes les plus voisines entre elles.

ART. 37.

Comme au projet.